

mÂCONNAIS
tTOURNUGEOIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ZA du Pas Fleury
BP 75
71700 TOURNUS
Tél : 03 85 51 05 56 / Fax : 03 85 51 74 17

RAPPORT D'EXPLOITATION 2024

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ

DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)



Table des matières

I.	Présentation du service.....	3
1.	Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :.....	4
	<i>(Données transmises par les communes lors de la reprise de la compétence par la communauté de communes en 2019).....</i>	<i>4</i>
2.	Les évolutions contractuelles	5
3.	L'activité du service :.....	5
3.1	Le principe du service.....	5
3.2	Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées	6
3.3	Le contrôle des installations lors de transactions immobilières	6
3.4	Le bilan du service	7
3.5	La tarification	8
II.	Qualité de traitement des eaux usées	9
1.	Conformité des installations d'assainissement non collectif	9
2.	Évolution réglementaire :	10

I. Présentation du service

Conformément aux obligations réglementaires (*Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n°2000-404 du 11 mai 2000*) concernant la transparence vis-à-vis des usagers, ce présent rapport a pour objet de rassembler et de présenter les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du service public d'assainissement non collectif.

Ainsi, ce document sera transmis par la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois dans chacune des mairies des communes membres afin que les administrés puissent le consulter.

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-06-003 statuant sur la fusion et le périmètre de la **Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois**, celle-ci **regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017 24 communes**.

Les chiffres clefs de l'exercice concernent **16 339 habitants** (*données Population Totale INSEE 2021*) répartis sur l'ensemble des 24 communes adhérentes à la Communauté de Communes.

Depuis le 1er janvier 2019, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré par la Communauté de Communes pour l'ensemble des communes du territoire intercommunal, suivant la délibération N° 2018/115 du 22 novembre 2018 : « Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif ».

Le SPANC de la Communauté de Communes est un service opérationnel depuis le 1er janvier 2012 ; il assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif des immeubles, habitations et ensembles immobiliers, habitats légers de loisir, campings, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ce service fait l'objet d'une prestation de service passée, sous la forme d'un contrat de marché public à bons de commande, avec une entreprise qui agit pour le compte de la Communauté de Communes.

L'entreprise agréée retenue par la Communauté de Communes est le Cabinet **F. CHARPENTIER** situé à **MONTLUEL (01120)**.

• **LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES DU SERVICE :**

- Le contrôle de conception et d'implantation des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle des installations lors de transaction immobilière.

• **LES PRINCIPALES MISSIONS DU SERVICE :**

- Conseiller les usagers sur l'ensemble des démarches à entreprendre relatives à l'assainissement non collectif,
- Contrôler les projets de construction des installations (le contrôle de conception et d'implantation assure que le projet est conforme à la réglementation),
- Contrôler la bonne exécution (ce contrôle assure que le projet a été respecté et que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur).

1. Répartition des installations d'assainissement non collectif par communes :

(Données transmises par les communes lors de la reprise de la compétence par la communauté de communes en 2019)

Communes adhérentes	Nombre d'installations d'assainissement non collectif
Bissy-la-Mâconnaise	1
Burgy	1
Chardonnay	7
Clessé	29
Cruzille	15
Farges-lès-Mâcon	12
Fleurville	15
Grevilly	0
La Chapelle-sous-Brancion	83
La Truchère	19
Lacrost	80
Lugny	4
Le Villars	36
Martailly-lès-Brancion	8
Montbellet	35
Ozenay	25
Plottes	20
Préty	15
Royer	0
Saint-Gengoux-de-Scissé	8
Tournus	580
Uchizy	47
Viré	22
TOTAL	1062

2. Les évolutions contractuelles

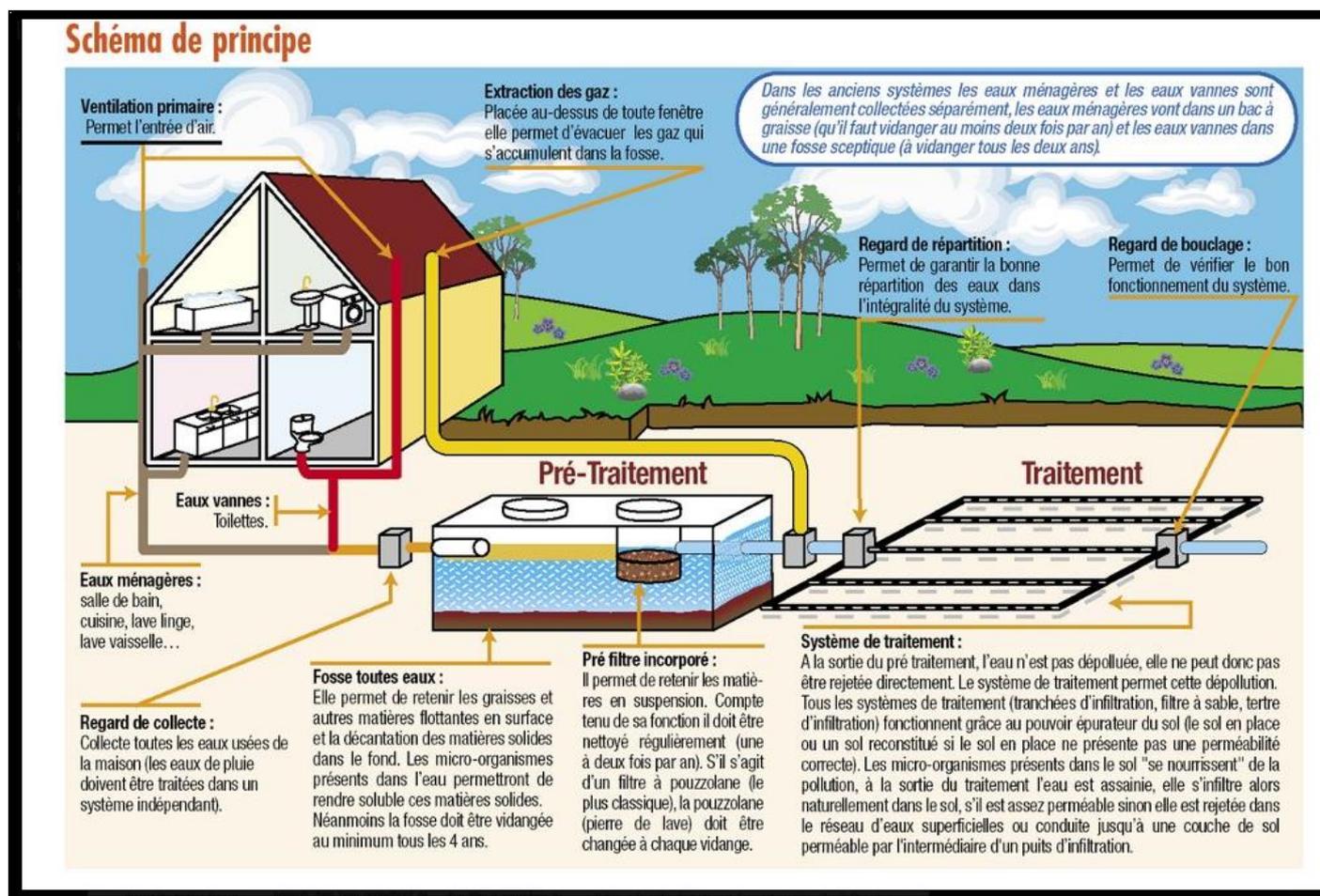
Le 1^{er} janvier 2020, le contrat de prestation de services établi par la Communauté de Communes Maconnais Tournugeois intégrait avec le Cabinet Charpentier, 23 communes. La commune de Saint Albain est en contrat depuis le 01/01/2024, cette prestation intègre les 24 communes.

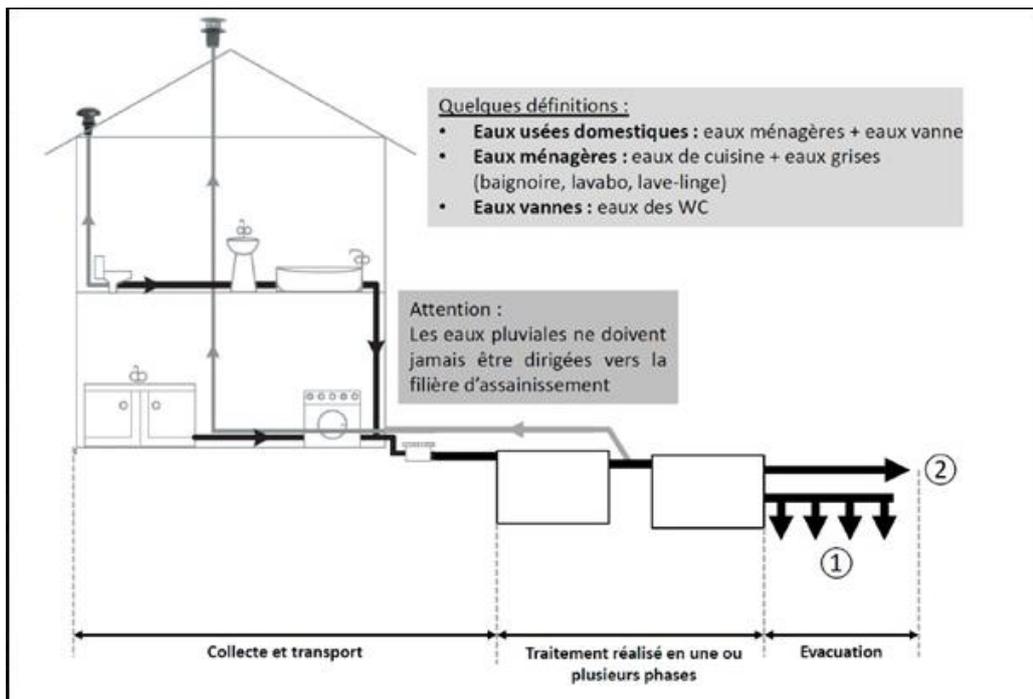
3. L'activité du service :

3.1 Le principe du service

Une offre de service pour accompagner le quotidien des usagers dans les procédures de conception, réhabilitation et transaction immobilière.

Principe de fonctionnement d'une installation autonome :





3.2 Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées

- ✚ Le contrôle de conception et d'implantation : À partir d'éléments plans, d'une étude de sol, et d'une notice justificative élaborée par un bureau d'études, le service instructeur évalue la conformité de la filière proposée (DTU 64.1, règles d'implantation, nature du sol, taille et destination de l'immeuble). À l'issue de ce premier contrôle le service émet un avis sur le contrôle de conception et d'implantation.
- ✚ Le contrôle de bonne exécution du projet réalisé dans un second temps, est effectué après réalisation des installations et avant remblaiement de celles-ci. Le service vérifie in situ que les ouvrages exécutés sont ceux ayant reçu un avis favorable et sont réalisés conformément aux règles de l'art. Le service émet alors un avis de bonne exécution.

3.3 Le contrôle des installations lors de transactions immobilières

Ce contrôle est obligatoire en cas de cession immobilière. Un rapport est édité à la suite de la visite, il a une validité de 3 ans. Il est demandé systématiquement en cas de vente. Les travaux ou la réhabilitation des installations sont à la charge de l'acquéreur dans l'année qui suit l'achat, en cas de non-conformité.

Il permet :

- D'apprécier la conformité des systèmes d'assainissement non-collectif, et plus particulièrement leur impact sur l'environnement ou la salubrité publique,
- D'informer le propriétaire ou le futur acquéreur sur les différentes techniques d'assainissement et les travaux à réaliser sur les installations,

- La rédaction d'un rapport technique décrivant chaque installation, précisant son niveau de priorité de réhabilitation et qualifiant son fonctionnement.

❖ La vérification du bon fonctionnement des ouvrages qui comprend :

- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- Le cas échéant, des prélèvements et analyses d'échantillons, lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel et en cas de suspicion de pollution par l'installation.

❖ La vérification du bon entretien qui comprend :

- La vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur.
- L'évaluation de la hauteur du voile de boues dans la fosse, qui permet d'indiquer la date estimée de la prochaine vidange.
- L'information du particulier sur la nécessité de pratiquer, le cas échéant, une vidange sans délai de sa fosse,
- La vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un,
- Le rappel des conseils concernant l'entretien de son installation.

3.4 Le bilan du service

En 2024, 68 dossiers de demande de contrôle ont été déposés :

- pour le contrôle des installations neuves ou réhabilitées (9 de plus qu'en 2021)
pour le contrôle des installations existantes lors de transactions immobilières (4 de plus par rapport à 2022)

Contrôles des installations neuves ou réhabilitées :

	Conception	Réalisation
Nombre de dossiers déposés	9 sur 11	10 sur 10
Nombre de dossiers avec avis favorable	7	9
Nombre de dossiers avec avis défavorable	2	1

Le compte administratif 2024 :

Résultat annuel de fonctionnement	2023	2024
Dépenses	9 598,01 €	9 792,50 €
Recettes	9 570,00 €	7 587,00 €
Subv. Équilibre budget principal	1 248,00 €	0,00 €
Résultat annuel brut	1 219,99 €	-2 205,50 €
Résultat antérieur reporté	14 479,34 €	15 699,33 €
Résultat de clôture	15 699,33 €	13 493,83 €

Au 31 décembre 2024, le solde du compte administratif du SPANC présente un solde positif de 13 493,38 €.

3.5 La tarification

Tarifs

- Contrôle diagnostic de conformité des installations en cas de vente immobilière
 - Contrôle installation existante 182 € TTC

- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées sur la base d'un dossier complet et visite de contrôle de bonne réalisation des installation neuves ou réhabilitées :
 - Contrôle de projet 115 € TTC
 - Contrôle de bonne exécution 182 € TTC

- Contre-visite à la suite d'une mauvaise exécution des travaux des installations neuves ou réhabilitées :
 - Forfait par contre-visite 115 € TTC

II. Qualité de traitement des eaux usées

1. Conformité des installations d'assainissement non collectif

- Sur les installations existantes :

L'ensemble des dossiers traités sur l'année 2024 concerne des contrôles d'installations existantes avant-vente.

Catégories Conformité	Contrôle VENTE 2021	Contrôle VENTE 2022	Contrôle VENTE 2023	Contrôle VENTE 2024
RACCORDE CONFORME (collectif)				3
RACCORDE NON CONFORME (collectif)				5
CONFORME	7	3	11	1
DELAIS REDUITS	1	4	16	4
NON CONFORME AVEC RISQUES	22	22	5	11
NON CONFORME SANS RISQUE	11	12	13	10
Total général	41	41	45	34

2,94 % sont conformes à la réglementation en vigueur,

11.76 % sont à délais réduits

29.41 % sont non conformes, sans risques,

32.35 % sont non conformes avec des risques directs pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Contrôle vente pour l'année 2024 par communes : 34

TOURNUS	18
LE VILLARS	2
MONTBELLET	2
LACROST	2
MARTAILLY LES BRANCION	1
LA CHAPELLE SOUS BRANCION	2
UCHIZY	3
BURGY	1
CLESSE	1
VIRE	1
LA TRUCHERE	1

Les installations d'assainissement non collectifs non conformes avec risques sanitaires génèrent des pollutions de nappe phréatique par infiltration dans le sol d'eaux usées. D'autres exutoires de ces eaux usées alimentent des mares où sont rejetées dans les fossés communaux.

Cela étant, lors de la présentation auprès de l'assemblée délibérante, du dernier rapport d'activité en juin 2023, les élus avaient validé le principe d'utilisation de l'excédent de fonctionnement du compte

administratif du service (15 699,33 €) afin de réaliser des contrôles de mise en conformité des installations les « plus polluantes » pour l'environnement.

Afin de pouvoir appliquer cette décision, la CCMT a ensuite entrepris des démarches pour établir un règlement du service public d'assainissement non collectif.

En vertu de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'adoption d'un règlement pour le Service d'Assainissement Non Collectif a donc été adopté par l'assemblée délibérante, le 28 septembre 2023.

Désormais, une liste des installations les plus polluantes est en cours d'élaboration, selon les notions de priorité indiquées à l'article 13-2 du règlement. Cela concernera donc dans un premier temps, les installations non conformes avec risques pour la santé publique ou risque environnemental avéré, qui ont fait l'objet d'un contrôle et d'un rapport depuis quatre ans.

Lorsque les dates de ces contrôles seront planifiées, l'administré ainsi que le Maire en seront préalablement informés.

▪ Sur les installations neuves ou réhabilitées

L'ensemble des projets relatifs à des réhabilitations sont conformes. Le contrôle de conception permet de vérifier la conformité des réhabilitations en amont.

Nota bene :

- Les installations de 20 EH et moins : sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles sont contrôlées par le SPANC.

- Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau a la charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

2. Évolution réglementaire :

Article L1331-11-1 du code de la Santé Publique :
Version en vigueur depuis le 25 août 2021

Attestation informative du notaire concernant la mutation du bien

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article [L. 1331-1-1](#) du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et [L. 271-5](#) du code de la construction et de l'habitation.

Sur les territoires dont les rejets d'eaux usées et pluviales ont une incidence sur la qualité de l'eau pour les épreuves olympiques de nage libre et de triathlon en Seine, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, le document établi à l'issue du contrôle du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées mentionné au II de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.